

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 29/11/93
N0 DE DEPOT : 16727
R.C.S. LYON : 329 425 128
N0 DE GESTION: 92 B 03008

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
INDICIA DIAGNOSTICS

33 CALIFORNIE (AVENUE DE
69600 OULLINS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (modification autorisée par AGE)
Délibération - Décision

INDICIA DIAGNOSTICS**Société anonyme au capital de 560 000 francs****Siège social : 33 avenue de la Californie 69600 OULLINS****RCS LYON B 329 425 128**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 1ER SEPTEMBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
et le premier septembre, à dix heures,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les bureaux de
la Sté PARTEUROP, 36 quai Fulchiron LYON 69005, sur convocation faite par le conseil
d'administration suivant lettres en date du 10 août 1993.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant
en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur André BREMOND, commissaire aux comptes, est également présent.

Monsieur Jacques François MARTIN préside la séance en sa qualité de président du conseil
d'administration.

Monsieur Michel OGIER et M. Philippe GEYNET
les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires
le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M^{me} Isabelle OGIER est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater
que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 4.600
actions, soit plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées,
ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus

à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à donner au Conseil d'Administration
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration, pour une durée de cinq ans à dater de ce jour, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, jusqu'à concurrence d'une somme de 500.000 Frs, pour le porter au maximum de 1.060.000 Frs.

Si le conseil use de cette autorisation, il pourra à son choix réaliser ladite augmentation soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions nouvelles gratuites de même type que les actions existantes soit par émission d'actions à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par voie de compensation, dont la souscription sera réservée par préférence aux actionnaires, soit encore par l'emploi successif ou simultané de ces deux procédés.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à instituer un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties totalement ou partiellement par le conseil d'administration. Elles ne pourront pas être offertes au public.

Le conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital, et modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration à l'effet de réaliser, pour autant qu'il le jugera convenable, l'augmentation ou les augmentations de capital faisant l'objet de la présente autorisation, d'en arrêter les modalités et conditions et, notamment, de fixer le taux d'émission des actions, d'en déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélatrice des statuts ; d'une façon générale, le conseil prendra toutes mesures et remplira toutes formalités nécessaires pour la réalisation de l'opération ; il pourra, notamment, passer des traités avec toutes banques ou établissements financiers en vue de l'émission des actions nouvelles et stipuler à leur profit telles commissions qu'il jugera à propos à titre de rémunération pour le placement des titres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

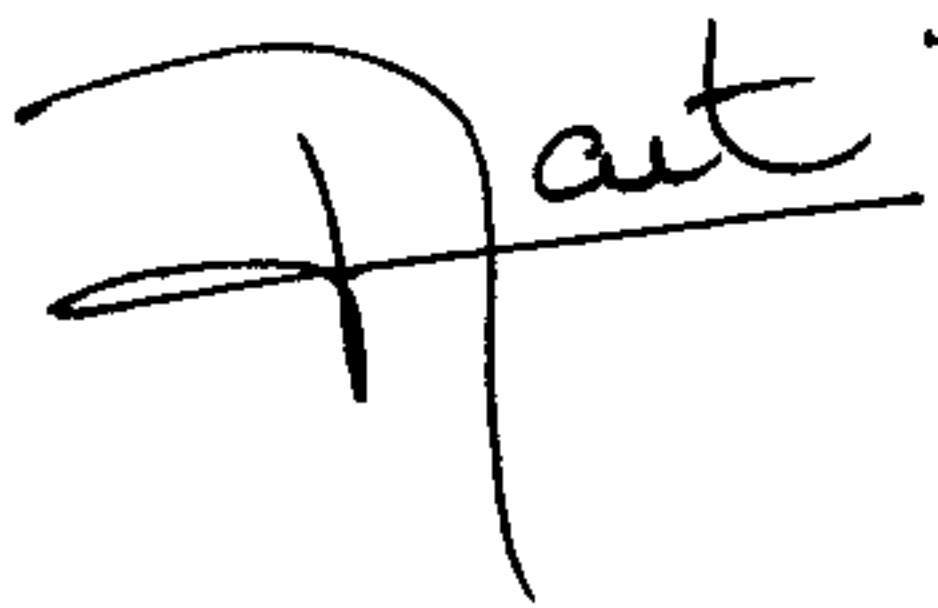
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

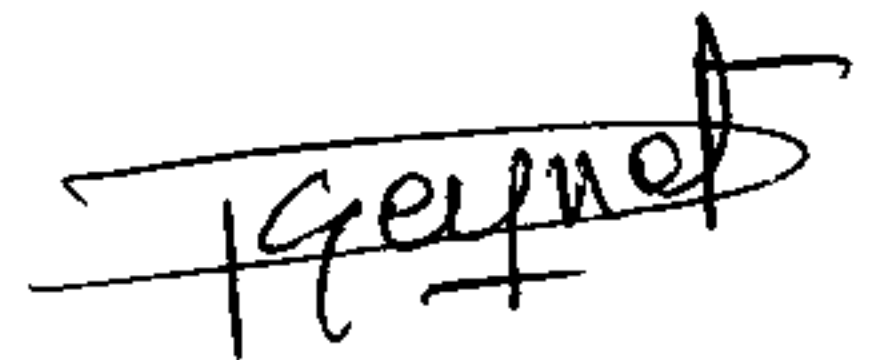
Le président
J.F. MARTIN



Les scrutateurs
M. OGIER



P. GEYNET



Le secrétaire
I. OGIER

